

PROTOCOLE REPRISE « SPORT AMATEUR » et ACTIVITES « VIVRE ENSEMBLE »

COMED FFBB Pôle Compétitions et Vivre Ensemble

Période à compter du 28 septembre 2020

Suite au Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et aux annonces gouvernementales, des aménagements ont dû être apportés, susceptibles d'évolutions au regard de la situation sanitaire

Les Préfets sont autorisés à prendre des mesures plus restrictives notamment en ce qui concerne les rassemblements. En collaboration avec les collectivités locales et/ou préfectorales, les instances dirigeantes départementales et régionales sont invitées à prendre toute mesure nécessaire à la protection des pratiquants et tendant à la limitation de la propagation du virus (par exemple, interdire temporairement les entraînements collectifs) tout en favorisant au maximum le retour au jeu.

La liste des Zones de Circulation Active figure en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, consolidé au 29 septembre 2020.

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897>)

CIBLE

Les officiel.les, joueur/ses de tous niveaux (hors secteur professionnel), pratiquant.e.s d'animation ou d'activités de Basket (Mini-Basket, Basket Santé, Loisir...), staff et encadrant.e.s, public, bénévoles.

Pour les **zones vertes** et **zones d'alerte** :

La pratique collective du basketball (entraînement et compétition) est autorisée sous la responsabilité de l'organisateur et selon le protocole ci-dessous.

Pour les **zones d'alerte renforcée** et **zones d'alerte maximale**

Le Sport associatif en espaces clos et couverts (ERP de type X) en Entraînements et compétitions est interdit sauf pour les sportifs professionnels/SHN/stagiaires/scolaires, universitaires et pour les pratiquants mineurs uniquement.

Vous trouverez le détail des décisions sanitaires en Annexes.



LIEUX DE PRATIQUE

Les pratiques de sports collectifs (dont le basketball) sont mises en œuvre en collaboration avec la collectivité locale et/ou le propriétaire de l'équipement sportif pour l'utilisation de l'espace public ;

- **Les vestiaires peuvent être utilisés sous couvert de respecter les mesures de votre collectivité et du Haut Conseil de la Santé Publique dont voici un extrait :**
 - La définition et le respect d'une jauge de fréquentation des vestiaires ;
 - La constitution d'une liste nominative horodatée des personnes fréquentant les vestiaires sportifs collectifs ;
 - Le respect des mesures barrières :
 - La distanciation physique d'au moins 1 mètre et donc d'un espace libre de 4 m² autour d'une personne. Les mesures de distance physique peuvent être facilitées au sein des vestiaires (y compris dans les douches) par des places attribuées espacées, une réduction des déplacements ;
 - L'hygiène des mains et le nettoyage des objets (surtout s'ils sont manipulés par plusieurs joueurs) ainsi que des espaces partagés ;
 - Le respect strict du port du masque grand public (en-dehors des douches), couvrant le nez et la bouche ;
 - L'aération importante avant et après utilisation du vestiaire ;
 - Le respect des débits minimaux d'air neuf par occupant dans les vestiaires collectifs ;
 - Sont à encourager :
 - Le changement de vêtements et la prise des douches à domicile ;
 - L'abstention de l'usage des casiers partagés ;
 - La possession et l'utilisation par chaque pratiquant ou intervenant de son propre matériel ;
 - Le passage dans les vestiaires par groupe d'une même équipe ;
 - L'interdiction de mettre à disposition dans les vestiaires, les articles en libre-service (sèche-cheveux...) ;
 - Le nettoyage/la désinfection des locaux ;
 - Les mesures d'élimination régulière des déchets.

Vous trouverez l'ensemble de ces mesures détaillées via ce lien :

<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=893>

- L'entrée et la sortie sont différentes (pas de croisement possible d'individus) ;
- Le sens de circulation, pour éviter tout croisement, doit être visible de tous ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;
- Se rapprocher du propriétaire de l'équipement pour la mise en place d'un plan de nettoyage : laisser les portes ouvertes au maximum, aérer l'espace, mettre du gel hydro alcoolique à disposition et des serviettes à usage unique ;
- Chaque opération de désinfection et de nettoyage doit être consignée et datée dans un document qui sera présenté en cas de contrôle.

CONDITIONS DE PRATIQUE



Distanciation : La règle des deux mètres entre pratiquants ne s'impose qu'en dehors de la pratique. Elle est assouplie (les 2m ne s'imposent pas) lorsque la pratique, par sa nature même, ne le permet pas.



Règles d'hygiène joueur/pratiquant/encadrant/staff/officiel/bénévole/public :

- Lavage régulier des mains avec savon ou solution hydro alcoolique avant et après la pratique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- Nettoyage des ballons entre chaque séquence ;
- Lavage des chasubles après chaque utilisation ;
- Règles de distanciation appropriées pour les joueurs et pratiquants entre les exercices, les séquences ;
- Règles de distanciation de 2m pour l'encadrant ;
- Port du masque obligatoire pour les entraîneurs et le staff au cours d'une séance d'entraînement (les joueurs/ses n'en portent pas en phase de jeu) ;
- Durant la rencontre, il est fortement recommandé à l'entraîneur principal et aux joueurs/ses sur le banc de porter le masque, même si les règles de distanciation physique sont respectées ;
- Port du masque obligatoire pour tous les officiels présents à la table de marque pendant la rencontre, statisticiens inclus ;
- Si une des deux équipes ne respecte pas le protocole sanitaire lors d'une rencontre non officielle (y compris avec une équipe d'un autre pays), aucun arbitre n'officiera, même s'il a été désigné au préalable ; les frais de déplacement des officiels seront à la charge de l'organisateur ; cette situation n'est normalement pas possible pour une rencontre officielle. Le club recevant et/ou tout autre personne physique et morale s'expose à l'ouverture d'un dossier disciplinaire en cas de non-respect du protocole ;
- Pour le public : Port du masque obligatoire dès l'âge de 11 ans
 - o Dans les établissements situés dans les Zones de Circulation Active du virus (ZCA) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - o Dans les autres zones, la distanciation physique n'est plus imposée ;
- Éviter les animations et toutes actions protocolaires ne permettant pas l'application des mesures de prévention et le respect des gestes barrière en vigueur (serrage de mains à l'entrée des joueurs sur le terrain, remise de trophée en fin de match etc...)
- Lors de l'utilisation des sanitaires, les serviettes à usage unique sont préconisées.



Protocole d'hygiène du matériel :

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit être ni échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'usager ou affiché.

Ce protocole devra comporter :

- La désinfection et le nettoyage des ballons, des tables de marque, des bancs et autres équipements à usage collectif avant chaque match/séquence d'entraînement ;
- L'obligation, pour le référent COVID, de veiller à l'exécution de ces tâches systématiques et d'assurer une traçabilité.

SUIVI DES PRATIQUANT(E)S

Pour rappel, en application de l'Arrêté du 24 juillet 2020, les tests PCR sont réalisables sans ordonnance ou prescription médicale et sont pris en charge intégralement par l'assurance-maladie pour toute personne qui en fait la demande. Néanmoins, il est rappelé que les publics prioritaires sont : les personnes ayant des symptômes, les cas contacts à risque et le personnel soignant.



Autodiagnostic

- Les encadrants en lien avec le manager Covid-19 devront refuser l'accès aux personnes présentant certains de ces symptômes :
 - o Fièvre,
 - o Frissons, sensation de chaud/froid,
 - o Toux,
 - o Douleur ou gêne à la gorge,
 - o Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort,
 - o Douleur ou gêne thoracique,
 - o Orteils ou doigts violacés type engelure,
 - o Diarrhée,
 - o Maux de tête,
 - o Courbatures généralisées,
 - o Fatigue majeure,
 - o Perte de goût ou de l'odorat,
 - o Élévation de la fréquence cardiaque de repos,
 - o Autres : ...
- Tenir, sous réserve de leur accord, un listing des personnes présentes sur chaque temps de pratique, permettant de les identifier et permettre, le cas échéant, aux Agences Régionales de Santé de prévenir les personnes ayant potentiellement été en contact avec une personne contaminée. Il est privilégié que les entraînements se déroulent sans public ;
- En cas de doute ou de suspicion d'un cas Covid-19, isoler la personne et procéder au nettoyage des zones où elle a été. Informer du potentiel déclenchement de la procédure avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) si le cas s'avérait positif par la suite ;
- Obligation est faite de signaler tout symptôme à l'employeur ou à l'organisateur de l'événement (manager ou référent Covid-19 notamment) ;
- Il est possible, à tout moment et de sa propre initiative, de décider de faire un test.

Pour trouver le centre le plus proche de votre domicile et/ou de votre lieu de vacances, nous vous invitons à consulter la page « les lieux de dépistage » du site de l'Agence Régionale de Santé de l'endroit où vous êtes. Pour l'Ile-de-France : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/covid-19-lieux-de-depistage-en-ile-de-france>

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sous le lien suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/a4-covid19-personne_contact.pdf



Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19

- La personne diagnostiquée positive est contactée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par le CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à des fins de déclenchement de la procédure de recensement des cas contacts à risques. Elle doit informer le référent Covid ou le représentant de son club de sa positivité.
- L'organisateur doit informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils soient vigilants à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.
- La **personne testée positive** est isolée jusqu'à guérison complète et/ou de celle de tout son foyer ou pendant une période pouvant aller jusqu'à 7 jours.
- Les **cas contacts à risques** sont contactés par les enquêteurs sanitaires de l'Assurance Maladie pour organiser leur prise en charge rapide :
 - Concernant le test virologique (RT-PCR) :
 - Le test est immédiat pour les personnes qui vivent avec la personne testée positive,
 - Le test doit être fait dans les jours suivant le dernier contact avec la personne testée positive ;
 - Concernant les mesures d'isolement :
 - Les enquêteurs vont demander aux personnes de rester isolées, de porter un masque en présence d'autres personnes et de surveiller leur état de santé jusqu'au résultat du test:
 - Si le test est positif : isolement strict et port d'un masque jusqu'à la guérison complète ou celle de toutes les personnes du foyer.
 - Si le test est négatif : l'isolement se termine, sauf si l'Assurance Maladie à donner d'autres recommandations à suivre.
- La **personne contact à risque** est une personne qui, en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (= sans masque) :
 - A partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (exemple conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
 - A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - A partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Le Ministère des Sports a établi un guide de la rentrée sportive pour l'ensemble des acteurs du sport comprenant un protocole sanitaire disponible ici :

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/guiderentreesportive.pdf>

Par ailleurs, le Bureau Fédéral a pris des décisions quant aux modalités de report de matchs pour cas de COVID-19.

Ces principes, publiés et diffusés le 11 septembre 2020, ont été complétés lors du Bureau Fédéral du 18 septembre et un chapitre spécifique au COVID-19 est désormais intégré aux règlements fédéraux et accessibles sous le lien suivant :

http://www.ffbb.com/sites/default/files/reglements_covid_19_0.pdf

ACCUEIL DU PUBLIC



Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements couverts, les établissements de plein air, les stades ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions suivantes :

- Les rassemblements sont limités à 1 000 personnes en zones d'alerte maximale et renforcée.
- La jauge reste à 5 000 personnes dans les autres zones.
- Néanmoins, le préfet du département peut :
- Accorder une dérogation à titre exceptionnel afin d'augmenter ce nombre limite, après analyse des facteurs de risques et notamment :
 - De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés,
 - Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus.
- Réduire à titre exceptionnel ce nombre limite en raison de la situation générale et/ou du non-respect des consignes sanitaires par l'organisateur.
- Sens de circulation : pas de croisement ; tous les moyens doivent être mis en œuvre pour fluidifier le déplacement des personnes, de leur arrivée à leur sortie, y compris autour de l'enceinte ;
- Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans ; il débutera dès le parking public pour les usagers y stationnant et dès la première zone de contrôle extérieur pour le public assistant au match ;
- Dans les établissements situés dans les Zones de Circulation Active du virus (ZCA) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - o Lorsque l'établissement d'une Zone de Circulation Active du virus est dépourvu de siège, celui-ci doit s'assurer que les personnes debout respectent une distanciation de 2m ;
 - o Dans les autres zones, la distanciation physique n'est plus imposée ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;
- Les consignes de Santé Publique France sont affichées et visibles par tous : <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-outils-de-prevention-destines-aux-professionnels-de-sante-et-au-grand-public>

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions des mesures d'hygiène.

Par ailleurs, les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdites au-delà de 10 personnes dans les zones d'alerte renforcée et maximale.

Par dérogation, les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit restent, à ce jour, dispensés de cette déclaration dans les zones vertes et à circulation active du virus, sauf décision du préfet plus restrictive. Néanmoins, les manifestations sportives sur l'espace public réunissant plus de 10 personnes dans les zones vertes et d'alerte doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

MANAGERS COVID-19 ET REFERENTS COVID-19



Jusqu'à nouvel ordre, chaque structure fédérale affiliée doit désigner au minimum un Manager COVID-19 connu de tous les encadrants.

Ses missions sont les suivantes :

- Organiser et coordonner les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel ;
- Collecter les différents listings établis lors de la pratique ;
- Vérifier que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires ;
- Rappeler l'ensemble des préconisations sanitaires dans l'enceinte sportive ;
- Celui-ci peut être appelé par les encadrants pour des informations concernant la santé de ses pratiquants, pour le contenu d'une séance.

Le Manager COVID-19 ne pouvant être présent sur tous les entraînements ou tous les temps/lieux de pratiques des structures, il a toute latitude pour organiser l'action de « Référents COVID-19 » qui peuvent assurer leurs missions sur un lieu et un laps de temps donné. Le Référent COVID 19 intervient sous la responsabilité/coordination du Manager COVID-19.

RECOMMANDATIONS

La reprise d'activité physique doit être progressive. Une visite médicale préalablement à la reprise de licence ou à la reprise d'entraînement est fortement recommandée.

RAPPEL

Clubs haut-niveau (LF2 et NM1) et amateurs employant des joueuses ou des joueurs professionnels (ex. NM2, NF1, etc.) :

Il est rappelé que l'article A. 231-5 du Code du Sport impose, dans les deux mois suivants l'embauche, puis annuellement, l'obligation de soumettre ceux-ci aux examens suivants :

1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

- Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
- La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

2° Un électrocardiogramme de repos.

Il est fortement recommandé de faire réaliser ces examens avant les compétitions / la reprise collective et régulière des entraînements.

Toutes mesures sanitaires particulières peuvent être prises par l'employeur (ex. : dépistage régulier...) pour surveiller et limiter la propagation du virus.

Les clubs recevant un public important et/ou organisant des rencontres avec des prestations VIP peuvent s'inspirer du protocole fédéral établi pour l'organisation des rencontres de LFB pour notamment renforcer les mesures d'accueil du public.

LES CAS PARTICULIERS

Cas particulier n°1 – Une équipe partant jouer à l'étranger

Le club doit respecter le protocole qui s'applique dans le pays visité ; pour ce faire, il doit en faire préalablement la demande auprès de la fédération concernée, la FFBB pouvant l'accompagner dans sa démarche.

Cas particulier n°2 – Une équipe étrangère venant jouer en France

Le club recevant doit faire appliquer et respecter les protocoles sanitaires de la FFBB à l'équipe étrangère ; pour ce faire, il doit en informer en amont le club visiteur ; si besoin, la FFBB peut l'accompagner dans cette démarche.

Cas particulier n°3 – Deux équipes de niveaux différents (ex. NM1 et PROB) jouant une rencontre (Matches amicaux ou Coupe de France)

Dans cette situation, les clubs sont concernés par des protocoles différents ; ils devront appliquer et respecter les mesures du protocole le plus restrictif.

Cas particulier n° 4 – Un club amateur organise un match amical entre 2 équipes professionnelles

Il convient d'appliquer et de respecter les mesures du protocole le plus restrictif des équipes disputant cette rencontre.

ANNEXES

1. Questionnaire Covid.
2. Visuels d'information
3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport (au 25 septembre 2020)
4. Règlement COVID-19
5. SG-dispositions fédérales Covid19 note 27

1. Questionnaire Covid

1. Avez-vous eu des symptômes de COVID pendant la période de confinement ?

- Fièvre ;
- Frissons, sensation de chaud/froids ;
- Toux ;
- Douleur ou gêne à la gorge ;
- Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort ;
- Douleur ou gêne thoracique ;
- Orteils ou doigts violacés type engelure ;
- Diarrhée ;
- Maux de tête ;
- Courbatures généralisées ;
- Fatigue majeure ;
- Perte de goût ou de l'odorat ;
- Élévation de la fréquence cardiaque de repos ;
- Autres : ...

2. Oui, êtes-vous allé consulter ?

- NON
- OUI, date : ...

3. Oui, avez-vous été dépisté ?

- NON
- OUI, date : Résultat du test : ...

4. Si oui, avez-vous bénéficié d'un traitement médicamenteux en particulier ?

- NON
- OUI, précisez : ...

5. Si oui, avez-vous été mis en quatorzaine ?

- NON
- OUI, précisez : domicile ou hôtel

6. Si oui, avez-vous été hospitalisé ?

- NON
- OUI, précisez : nombre de jours
- Passage en réanimation : OUI NON

7. Avez-vous eu une personne malade dans votre entourage proche (avec qui vous avez été en contact) ?

- NON
- OUI, préciser

2. Visuels d'information

**SAUVEZ DES VIES
RESTEZ PRUDENTS**

-  Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique
-  Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
-  Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter
-  Éviter de se toucher le visage
-  Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres
-  Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée



COVID-19

**FACE AU CORONAVIRUS :
POUR SE PROTÉGER
ET PROTÉGER LES AUTRES**

-  **Se laver très régulièrement les mains**
-  **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
-  **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**
-  **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)  **0 800 130 000**
(appel gratuit)

3. Déclinaison* des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport (au 25 septembre 2020)

CATÉGORIES	ZONE VERTE	ZONE D'ALERTE	ZONE D'ALERTE RENFORCÉE	ZONE D'ALERTE MAXIMALE	ÉLÉMENTS OBJECTIVÉS
Sportifs de Haut Niveau, Espoirs et partenaires d'entraînement (Entraînement/compétitions)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	→ Continuité haute perf/pro → Protocoles sanitaires validés → Suivi médical renforcé Tous ERP + espace public
Sportifs professionnels (Entraînement/compétitions)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	→ Continuité haute perf/pro → Protocoles sanitaires validés → Suivi médical renforcé Tous ERP + espace public
Stagiaires en formation	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	→ Continuité pédagogique/pro → Protocoles sanitaires validés Établissements du MS + ERP X et PA
Sport à l'école & EPS	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	→ Continuité pédagogique → Protocoles sanitaires validés → Faible transmission du virus chez les enfants Établissements scolaires + ERP X et PA
Étudiants en STAPS	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	→ Continuité pédagogique → Formation universitaire/professionnelle Établissements scolaires/universitaires ERP X et PA
Établissements du Ministère INSEP, CREPS et écoles nationales	Autorisé	Autorisé	Autorisé pour les seuls résidents	Autorisé pour les seuls résidents	→ Continuité haute perf/pro → Protocoles sanitaires validés Tous ERP hors espace public (cf limitation rassemblement dans le territoire concerné)
Sport associatif en espaces clos et couverts (ERP de type X) (Entraînement/compétitions)	Autorisé	Autorisé	Autorisé pour les pratiquants mineurs uniquement	Autorisé pour les pratiquants mineurs uniquement	→ Continuité pédagogique (cf école) → Protocoles sanitaires validés → Pratiques encadrées → Faible transmission du virus chez les enfants
CATÉGORIES	ZONE VERTE	ZONE D'ALERTE	ZONE D'ALERTE RENFORCÉE	ZONE D'ALERTE MAXIMALE	ÉLÉMENTS OBJECTIVÉS
Piscines couvertes (tous modes d'exploitation)	Autorisé	Autorisé	Autorisé, sauf restriction décidée par le préfet en concertation avec les élus locaux. Les piscines restent accessibles aux sportifs pro/SHN/stagiaires/scolaires, universitaires/ mineurs)	Autorisé, sauf restriction décidée par le préfet en concertation avec les élus locaux. Les piscines restent accessibles sportifs pro/SHN/stagiaires/scolaires, universitaires/ mineurs)	→ Formation MNS → Continuité pédagogique (cf école) → Protocoles sanitaires validés avec FMI adaptée
Sport associatif en établissements de plein air (ERP de type PA) : bases de loisirs, stades, golf, courts de tennis... (Entraînement/compétitions)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	→ Protocoles sanitaires validés → Pratiques encadrées
Salles de sport privées	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf pour les sportifs pro/SHN/stagiaires/scolaires, universitaires/ mineurs)	Interdit (sauf pour les sportifs pro/SHN/stagiaires/scolaires, universitaires/ mineurs)	→ Populations adultes = risque de transmission active du virus → Espaces confinés → Pas de port du masque possible
Manifestations sportives espace public	Au-delà de 10 personnes, déclaration au préfet nécessaire	Au-delà de 10 personnes, déclaration au préfet nécessaire	Maximum 10 personnes	Maximum 10 personnes	→ Droit commun des rassemblements dans l'espace public
Jauges autorisées	Max 5 000 personnes. Possibilité de dérogation à la hausse par le préfet	Max 5 000 personnes, sauf restriction décidée par le préfet	Max 1 000 personnes sauf restriction décidée par le préfet	Max 1 000 personnes, sauf restriction décidée par le préfet	→ Jauge spectateurs (hors accrédités) → Port du masque
Vie associative (AG, BE...)	Autorisé	Autorisé	Format dématérialisé/ Télétravail ou dans les ERP ouverts (cf. préfet)	Format dématérialisé/ Télétravail ou dans les ERP ouverts (cf. préfet)	→ Statuts / sujet légistique

Titre Spécifique – COVID-19

Préambule

Le présent Titre est relatif aux dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 concernant la gestion des rencontres sportives.

Le présent Titre a vocation à s'appliquer dans les Ligues Régionales et Comités Départementaux si ceux-ci n'ont pas régulièrement adopté un Titre Covid-19 spécifique.

Les Règlements de la FFBB auxquels il n'est pas expressément dérogé au terme du présent document s'appliquent de plein droit.

Le Chapitre I concerne une commission spécialisée, le Groupe Sanitaire Fédéral, entité spécialement mise en place pour traiter des demandes de report des rencontres pendant la crise sanitaire de la COVID-19 et qui est dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, sa constitution et son fonctionnement dérogent au Règlement Administratif (Titre IX).

Le Chapitre II est relatif à la procédure de report des rencontres dans le cadre de la crise sanitaire.

Le Chapitre III vise les règles de participation dérogatoires aux rencontres.

Enfin, le Chapitre IV se rapporte aux conditions matérielles des rencontres.

L'ensemble des dispositions prévues par le présent Titre sont applicables rétroactivement à partir du 11 septembre 2020, date de diffusion des principes adoptés par le Bureau Fédéral.

Chapitre I – Le Groupe Sanitaire Fédéral

Article 1 – Composition

Le Groupe Sanitaire Fédéral est composé de dix (10) membres qui sont :

- Le Président de la FFBB
- Les sept (7) Vice-Présidents de la FFBB
- Le Secrétaire Général de la FFBB
- Le Président de la Commission Médicale Fédérale

Article 2 – Compétences

Le Groupe Fédéral Sanitaire est compétent pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives en cas de situation de COVID-19 dans les championnats nationaux, Trophées et Coupes de France.

Article 3 – Fonctionnement

Le Groupe Sanitaire Fédéral peut se réunir en présentiel ou sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen permettant la participation effective de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Groupe Sanitaire Fédéral est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Groupe Sanitaire Fédéral.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de la FFBB est prépondérante.

Chapitre II – Procédure de report pour les Championnats, Trophées et Coupes de France (hors LFB)

Article 4 – Demande de report de rencontres

1. Procédure et recevabilité de la demande de report de rencontres liée à la crise sanitaire

La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.

Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :

- La liste des joueurs « majeurs » a été transmise à la Commission des Compétitions ;
- Au moins trois (3) joueurs de la liste des joueurs « majeurs » sont testés positifs à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre.

Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives.

Chaque équipe, par l'intermédiaire de son Président et/ou Manager Général, effectue une demande de report par rencontre auprès du Groupe Sanitaire mis en place au sein de la structure organisatrice. Cette demande s'effectue par courriel ou le cas échéant par un formulaire spécifique.

Les documents de santé, tels que les tests positifs, les justificatifs d'isolement établis par l'ARS sont transmis à la Commission Médicale ou au médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental et soumise au respect du secret médical.

- Pour les rencontres prévues le samedi ou le dimanche : la demande de report de rencontre doit être transmise au Groupe Sanitaire avant 14 heures le vendredi précédant la rencontre.
- Pour les rencontres prévues les autres jours : la demande de report de rencontre doit être transmise avant 14 heures le jour précédant la date de la rencontre prévue.

La notification de la décision de demande de report sera adressée par courriel conformément aux dispositions de l'article 5.

Il est rappelé la priorité du championnat par rapport aux autres compétitions.

2. Procédure d'urgence de demande de report de rencontres

Une équipe qui n'entrerait plus dans les délais de la procédure de report prévus à l'article 4.1, peut solliciter la mise en œuvre de la procédure d'urgence auprès du Groupe Sanitaire.

L'équipe ayant effectué la demande de report en urgence auprès du Groupe Sanitaire informe par tout moyen l'adversaire, les officiels et la Commission Compétitions de l'impossibilité de se déplacer ou de recevoir.

Les éléments justificatifs doivent être adressés au Groupe Sanitaire dans les meilleurs délais.

La notification de la décision prise par le Groupe Sanitaire, sur avis de la Commission Médicale ou du médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental, peut être notifiée par courriel après l'horaire ou la date prévue de la rencontre.

Les modalités de remboursement des frais éventuellement engagés seront déterminées par la Commission Compétitions.

3. Autre cas

Une équipe qui déciderait de ne pas se déplacer ou de ne pas jouer en raison d'un lien avec la COVID-19 sans avoir enclenché la procédure d'urgence sera considérée comme forfait.

La Commission Compétition notifiera la pénalité automatique de la perte par forfait de la rencontre et déterminera les modalités de remboursement des frais engagés pour l'organisation de la rencontre.

Article 5 – Décision du Groupe Sanitaire Fédéral

Après étude des éléments portés à sa connaissance, le Groupe Sanitaire pourra accepter ou refuser la demande de report et ce, sur avis médical.

En cas de refus, le Groupe Sanitaire en précisera le motif.

La notification de la décision sera effectuée par courriel :

- au seul club demandeur en cas de refus,
- aux deux clubs en cas d'acceptation de la demande.

La notification est signée du Secrétaire Général.

Article 6 – Recours contre les décisions prises par le Groupe Sanitaire par la voie de l'opposition

La décision du Groupe Sanitaire peut exclusivement faire l'objet d'un recours du club demandeur par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à l'appel.

La procédure par la voie de l'opposition devant le Groupe Sanitaire n'est pas soumise au contradictoire avec l'association sportive adverse.

L'opposition doit être formulée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'opposition doit être formulée par tout moyen écrit à la signature du Président ou du Manager Général du club et permettant de justifier de l'opposition dans le délai imparti.

Elle est adressée au Groupe Sanitaire qui est tenu de se prononcer sur le recours.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Le Groupe Sanitaire saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée.

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition et de la notification de la décision précisant les voies et délais de recours, la décision est susceptible d'appel.

Article 7 – Recours en appel contre les décisions prises par le Groupe Sanitaire

Un appel contre la décision notifiée peut être formé par les clubs intéressés devant la Chambre d'appel selon les dispositions de l'article 924 et suivants des Règlements Généraux et ce, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification.

Le recours en appel n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre 3 – Participants à la rencontre

Article 8 – Déclaration des joueurs « majeurs »

1. Le joueur « majeur »

Le joueur « majeur » est un joueur qualifié, cadre de l'équipe, amené à participer à la majorité des rencontres de l'équipe, et pouvant constituer en particulier le 5 de départ.

2. Liste personnalisée par compétition

Les associations sportives qui prennent part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, ont l'obligation de faire parvenir à la Commission des Compétitions une liste personnalisée de sept (7) joueurs « majeurs » par compétition, avant le 30 septembre.

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France devront obligatoirement intégrer la liste des joueurs « brûlés », en application des dispositions de l'article 434-7 des Règlements Généraux, dans la liste personnalisée des 7 joueurs « majeurs ».

Les listes de joueurs « majeurs » seront figées jusqu'au 18 octobre inclus.

A partir du 19 octobre et jusqu'à la fin de la saison sportive, les associations sportives ne pourront modifier qu'à une seule reprise la liste personnalisée, sauf décisions contraires.

Article 9 – La Charte d’Engagements

Pour tous les joueurs qui viendraient compléter l’effectif en outre de la liste personnalisée des joueurs « majeurs », il est admis la possibilité d’effectuer une régularisation relative à la signature de la Charte d’Engagements dans un délai de 48 heures après la rencontre.

A défaut, les pénalités automatiques prévues aux Règlements Sportifs Généraux seront appliquées.

Article 10 – Participation aux rencontres Hauts Niveaux

Toute personne inscrite sur la feuille de marque d’une rencontre des championnats de haut-niveau (LFB, LF2 et NM1) doit nécessairement être autorisée à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs.

En cas de manquement, la rencontre sera perdue par pénalité.

Article 11 – Les entraîneurs

Dans les cas où l’entraîneur est testé positif à la COVID-19 et/ou est cas contact nécessitant un isolement, décidé par l’Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre, il est possible :

- D’inscrire sur la feuille de marque un licencié de la FFBB qui occupe les fonctions de joueur et d’entraîneur.
- De remplacer l’entraîneur déclaré par un licencié de la FFBB disposant des aptitudes médicales et métier, lui permettant d’exercer la fonction de technicien pendant toute la période d’isolement de l’entraîneur déclaré, sans que ces remplacements ne soient comptabilisés dans la limite des remplacements autorisés par le Statut du Technicien.

Article 12 – Nombre minimum de joueurs

Pour l’ensemble des rencontres des Championnats, Trophées ou Coupes de France de la saison sportive 2020-2021, les pénalités prévues dans les Règlements Sportifs Particuliers concernant le non-respect du nombre minimum de joueurs à inscrire sur la feuille de marque ne seront pas appliquées.

Article 13 – Forfait général

Conformément à l’article 15 des Règlements Sportifs Généraux, une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu’elles aient fait l’objet de deux notifications distinctes).

Néanmoins, les forfaits prononcés et motivés par des cas COVID, ne seront pas comptabilisés pour l’application de cet article.

Article 14 – Participation des joueurs régulièrement qualifiés

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre reportée par le Groupe Sanitaire les licenciés non suspendus à la date initiale de la rencontre reportée, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

Chapitre 4 – Conditions matérielles des rencontres

Article 15 – Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels

Par dérogation à l'article 8.3 des Règlements Sportifs Généraux, l'association sportive recevante :

- devra uniquement mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels un point d'eau potable dans ou à proximité de la salle qu'il conviendra de nettoyer régulièrement.
- ne sera pas sanctionnée en cas de réduction du nombre d'invitations remises pour l'équipe visiteuse et les officiels.





5.SG-DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 NOTE 27

Thématique :

Présidence

Administration et Finances

Haut Niveau

Formation & Emploi

Marque

Clubs, Jeunesse & Territoires

Compétitions & Vivre Ensemble

Affaires juridiques et Institutionnelles

3x3

Destinataires :

Comités

Ligues

Ligues et Comités

Ligues, Comités et Clubs

CTS

Nombre de pièces jointes : 1 (annexe « déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport »)

Information

Echéance de réponse :

Ce qu'il faut retenir :

- Nouvelles décisions sanitaires applicables à compter du 26/09/20 (mesures valables pour 15 jours minimum)
- Ouvertures des gymnases aux sportifs professionnels (divisions fédérales LFB, LF2 et NM1) et aux mineurs qui pratiquent le sport en club
- Ouvertures des gymnases pour les divisions inférieures adultes (zones vertes et zones d'alerte)
- Veiller au respect des protocoles sanitaires adoptés et gestes barrières

Alors que le Ministre de la santé avait annoncé le mercredi 23 septembre dernier la fermeture des gymnases et des salles de sports dans les zones d'alerte renforcée et zones d'alerte maximale, Roxana Maracineanu, Ministre déléguée aux sports, a précisé dans un [communiqué, paru le 25 septembre](#), que **les gymnases pourront rester ouverts aux sportifs professionnels et aux mineurs qui pratiquent le sport en club.**

La note a pour objectif de préciser les annonces gouvernementales et les mesures qui concernent la pratique du basketball pour les clubs FFBB, la priorité étant de favoriser le jeu avant tout, et donc de mettre en œuvre toutes les solutions possibles pour qu'un maximum de rencontres puissent se dérouler tout en préservant la santé des licenciés et ce, notamment en lien avec la note relative au traitement des demandes de report en cas de fermeture de salle.

Pour rappel, depuis le 23 septembre les départements sont classés en 5 catégories :

Catégories	
Zone verte	Zones de circulation active du virus
Zone d'alerte	
Zone d'alerte renforcée	
Zone d'alerte maximale	
État d'urgence sanitaire territoriale	

Pour connaître le niveau d'alerte dans votre département, il convient de se rendre sur [le site du Ministère des Solidarités et de la Santé](#) qui est mis à jour régulièrement ou sur le [site internet de votre préfecture](#). **Les mesures peuvent être différenciées au sein d'un même département.** La liste des zones de circulation active du virus, ancienne répartition des territoires et qui désormais regroupent les **zones d'alerte**, les **zones d'alerte renforcée** et les **zones d'alerte maximale**, figure en [annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020](#).

Par ailleurs, les mesures sanitaires gouvernementales **constituent des principes** auxquels, **des arrêtés préfectoraux, selon les zones d'alertes**, pris après avis des ARS et en tenant compte des indicateurs sanitaires au sein de chaque territoire, **peuvent déroger (restriction ou dérogation à la hausse du préfet)**. Par conséquent, il est important d'être en lien avec les services de votre préfecture et de vos collectivités territoriales pour mettre en place les solutions qui permettent la pratique du basket-ball.

Concrètement, les mesures gouvernementales selon les divisions fédérales (hors LNB) sont les suivantes :

I. Divisions LFB, LF2 et NM1

Les équipes des divisions de LFB, LF2 et NM1 sont majoritairement composées de sportifs professionnels et/ou de sportifs de haut-niveau.

Par conséquent, les équipes de ces divisions peuvent pratiquer le basket-ball en entraînement / en compétition dans tous les gymnases sur tout le territoire et ce, quel que soit le niveau d'alerte du département.

II. Divisions inférieures à la LFB, LF2 et NM1 – adultes

Les équipes évoluant dans les divisions inférieures à la LFB, LF2 et NM1 sont des **championnats amateurs**.

Sur la base des nouvelles mesures gouvernementales, les équipes de ces divisions peuvent pratiquer le basket-ball en entraînement et en compétition uniquement dans les gymnases situés dans les départements de **niveau d'alerte zone verte et zone d'alerte**.

A toutes fins, contacter l'autorité administrative territoriale compétente.

III. Toutes divisions – mineurs

Les mineurs pratiquant le sport en club ne sont pas concernés par les mesures gouvernementales de fermeture de gymnase et peuvent pratiquer le basket-ball sur tout le territoire en entraînement et en compétition.

La pratique du basket-ball pour les équipes susmentionnées doit être impérativement effectué sous réserve du respect des protocoles sanitaires adoptés et des gestes barrières.

Contact :

E-mail : info.covid19@ffbb.com

Rédacteurs	Vérificatrice	Approbateur
Vincent BODESCOT Juriste Christophe AMIEL Responsable – Service Juridique et Institutionnel	Amélie MOINE Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2020-10-01 SG-DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 NOTE 27	